Docusign Envelope ID: B4C10CD2-85A9-4A80-A9ED-FEFB7DFAFD5B

SEVEN
Société par actions simplifiée au capital de 405.372 euros
Siège social : 171-173 rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE
798 795 555 RCS LYON

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE SEVEN

EXPOSE

La société **GREEN ARROW,** société par actions simplifiée au capital de 3.791.205 euros, dont le siège social est situé 171-173 rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 987 479 607, représentée par son Président, Monsieur Laurent GALDEMAS, qui déclare et garantit avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Est associée unique et Présidente de la société **SEVEN**, société par actions simplifiée au capital de 405.372 euros, dont le siège social est situé 171-173 rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 798 795 555.

L'associé unique décide la dissolution sans liquidation de la société SEVEN, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, et autorise son président Monsieur Laurent GALDEMAS à souscrire la présente déclaration.

La présente dissolution-confusion de patrimoine sera réalisée le 31 décembre 2025 minuit, à condition que pendant le délai d'opposition, prévu à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, les créanciers de la société SEVEN n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées. A défaut de réalisation de la condition suspensive susvisée, la présente déclaration sera considérée comme non avenue et de nul effet.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été ci-dessus exposé, Monsieur Laurent GALDEMAS agissant ès-qualités de Président de la société GREEN ARROW (ci-après dénommée la « **Société Confondante** »), associée unique et Présidente de la société SEVEN (ci-après dénommée la **« Société Confondue »**), déclare dissoudre la Société Confondue par anticipation, selon le régime ci-après énoncé :

1. REGIME JURIDIQUE ET COMPTABLE

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société Confondue à la Société Confondante sans qu'il y ait lieu à liquidation, au 31 décembre 2025 minuit, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Docusign Envelope ID: B4C10CD2-85A9-4A80-A9ED-FEFB7DFAFD5B

Le patrimoine de la Société Confondue sera valorisé à sa valeur nette comptable conformément aux dispositions du règlement comptable ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 dûment modifié par le règlement ANC n°2022-06 du 4 novembre 2022 entré en vigueur au 1er janvier 2025.

Il est précisé qu'en l'absence de rétroactivité comptable des dissolutions confusions, le résultat d'annulation des titres de la Société Confondue, inscrits à l'actif de la Société Confondante (boni ou mali), sera dûment déterminé au jour de la réalisation définitive de la dissolution confusion, soit le 31 décembre 2025 minuit, sous réserve des règles comptables applicables qui amèneraient à retenir une autre date d'effet sur le plan comptable.

Ce résultat sera comptabilisé conformément, au règlement comptable ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 dûment modifié par le règlement ANC n°2022-06 du 4 novembre 2022 entré en vigueur au 1er janvier 2025.

2. REGIME FISCAL

I - Dispositions générales

Le représentant de la Société Confondante oblige celle-ci et la Société Confondue à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la transmission universelle de patrimoine, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les parties précisent que la présente transmission universelle de patrimoine aura, sur le plan fiscal, une date d'effet rétroactif au 1er janvier 2025.

II - Impôt sur les Sociétés

En application de la rétroactivité fiscale au 1er janvier 2025, les résultats fiscaux, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Confondue seront englobés dans le résultat imposable de la Société Confondante au titre de l'exercice en cours.

La présente dissolution-confusion de patrimoine est une opération visée à l'article 210 0-A du Code général des impôts et, en conséquence, la société GREEN ARROW, en sa qualité d'associée unique, a décidé de soumettre cette opération au régime spécial prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Confondante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Confondue ;

- de se substituer à la Société Confondue pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A - 3b du Code général des impôts) ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue ;

- d'inscrire à son bilan les éléments, autres que les éléments de l'actif circulant, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Confondue, sous réserve du paragraphe suivant relatif à la réalisation de la transmission d'après les valeurs nettes

Docusign Envelope ID: B4C10CD2-85A9-4A80-A9ED-FEFB7DFAFD5B

comptables. A défaut, la Société Confondante devra comprendre, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de dissolution sans liquidation, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue.

Par ailleurs :

Compte tenu de la transmission à la valeur nette comptable des éléments de l'actif immobilisé, la Société Confondante reprendra à son bilan, à la date d'effet de la dissolution, soit le 31 décembre 2025 minuit, sous réserve des règles comptables applicables qui amèneraient à retenir une autre date d'effet sur le plan comptable, les écritures comptables de la Société Confondue (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Confondue.

En outre, la Société Confondante se substituera à tous les engagements pris par la Société Confondue à l'occasion d'opérations antérieurement soumises aux régimes des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts en ce que ces engagements se rapportent aux éléments transmis dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation.

III - Taxe sur la valeur ajoutée *(ci-après la « **T.V.A** »)*

Conformément aux dispositions prévues au BOI-TVA-DED-50-20-20 n° 130 en date du 24 février 2021, la Société Confondue transférera le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera, le cas échéant, à la date de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, soit le 31 décembre 2025 minuit, sous réserve des règles comptables applicables qui amèneraient à retenir une autre date d'effet sur le plan comptable.

La Société Confondante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaires, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, toutes justifications comptables de la réalité des droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui aurait été transférée.

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission des biens dans le cadre de la présente transmission universelle de patrimoine sera exonérée de taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, la Société Confondante soumettra au régime de la T.V.A les cessions ultérieures des biens reçus dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine.

En outre et conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts susmentionné, qui dispense dorénavant de taxation les transmissions d'une universalité de biens, la Société Confondante opérera les régularisations de déductions prévues aux articles prévues à l'article 207 II et III de l'annexe II du Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la Société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité

Enfin, les Sociétés Confondante et Confondue mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de T.V.A souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle de patrimoine est réalisée et plus particulièrement sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de ladite déclaration de T.V.A.

Docusign Envelope ID: B4C10CD2-85A9-4A80-A9ED-FEFB7DFAFD5B

IV – Obligations déclaratives

Monsieur Laurent GALDEMAS, ès qualités, au nom de la Société Confondante et de la Société Confondue, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations fiscales de l'exercice en cours des Sociétés Confondue et Confondante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de leur cession ultérieure et ce quelle que soit l'importance des résultats en sursis ou en report d'imposition, étant précisé que le mali n'a pas être porté sur l'état de suivi. Cet état devra également être souscrit par la Société Confondante et joint aux déclarations fiscales des exercices ultérieurs,

- en ce qui concerne la Société Confondante à tenir, en tant que de besoin, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts sur lequel seront portées les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables lors de la transmission universelle de patrimoine et dont la plus-value a été reportée. La Société Confondante conservera ce registre jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Monsieur Laurent GALDEMAS, ès qualités, s'engage à :

- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou notariés, la transmission des biens de la Société Confondue à la Société Confondante, préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société Confondue dans le patrimoine de la Société Confondante ;

- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

- exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société Confondue auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de faillite, redressement et/ou liquidation judiciaires, règlement amiable ou de liquidation amiable ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société Confondue et de la transmission de son patrimoine au profit de la Société Confondante ;

- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société Confondue à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la Société dissoute bénéficiait antérieurement.

Docusign Envelope ID: B4C10CD2-85A9-4A80-A9ED-FEFB7DFAFD5B

4. FORMALITES

Il est donné tous pouvoirs à Monsieur Laurent GALDEMAS, ès qualités, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité requises par la loi et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la Société Confondue ;

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la Société Confondue ainsi dissoute avec effet au 31 décembre 2025 minuit, soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Laurent GALDEMAS, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Document signé électroniquement par le procédé de signature électronique « DocuSign ».

Le 12 novembre 2025,

DocuSigned by:
Laurent Galdemas
6E46EB8C6A2E494...

GREEN ARROW
Associée unique de la société SEVEN
Représentée par M. Laurent GALDEMAS